



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'aménagement, de l'environnement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le **9 NOV. 2022**

Service Politiques et Police de l'Eau

Réf : DRIEAT 2022-

Dossier n° 77-2022-00069

2022-1929

Groupe PICHET Promotion IDF Est
SNC ARAUCARIA
40, avenue Augustin Dumont
92240 MALAKOFF

Copie : Guichet unique DDT 77

À l'attention de Madame Louna BACHELOT

Objet : [Récépissé] - Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de création d'un ensemble immobilier situé au 49-53 avenue du Maréchal Foch sur le territoire de la commune de Meaux (77)

Madame,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 77-2022-00069 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 juin 2022.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 29 juillet 2022. Vous y avez répondu par courrier du 07 octobre 2022.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'aménagement, de l'environnement
et des transports d'Île-de-France**

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration, y compris les compléments apportés par courrier du 07 octobre 2022, et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe du département
instruction loi sur l'eau



Julie FAURE